

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

**Avis de retrait de la notification donnée en vertu du paragraphe 15(1)
de l'ANACDE et de la fin du processus d'examen de la communication
Îles Coronado**

Auteurs : Center for Biological Diversity
Greenpeace México
M. Alfonso Aguirre
M^{me} Shaye Wolf
American Bird Conservancy
Los Angeles Audubon Society
Pacific Environment and Resources Center
Wildcoast

Représentés par : M. James Jay Tutchton

Partie visée : États-Unis du Mexique

Date de réception : Le 3 mai 2005

Date de la notification : Le 26 mars 2007

N° de la communication : SEM-05-002 (Îles Coronado)

Par la présente, le Secrétariat retire sa notification du 18 janvier 2007, donnée en vertu du paragraphe 15(1) de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), dans laquelle il estimait justifié de constituer un dossier factuel relativement à la communication SEM-05-002 (Îles Coronado), et met ainsi fin au processus d'examen de ladite communication. Dans celle-ci, déposée le 3 mai 2005, les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement par le fait d'avoir approuvé, en septembre 2004, l'énoncé d'incidences environnementales d'un projet de la société Chevron Texaco de México, S.A. de C.V. visant à aménager un terminal de regazéification de gaz naturel liquéfié (le « terminal ») au large de la côte de l'État de Baja California. Le retrait de la notification donnée en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE et la cessation du processus d'examen de la communication se justifient compte tenu d'une notification du Mexique au Secrétariat, à l'effet qu'en date du 15 février 2007, la société Chevron Texaco a fait savoir au *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) qu'elle avait décidé de ne pas donner suite à l'autorisation d'exécution dudit projet de terminal, et que le 16 février 2007, avant que quelques travaux ou activités reliés au projet ne soient entrepris, de son côté, le Semarnat a notifié la société Chevron Texaco qu'il avait annulé l'autorisation en question. Le Semarnat a avisé le Secrétariat de cette situation dans la lettre en annexe en date du 27 février 2007, à laquelle il a joint la lettre, également en annexe, qu'il a reçue de la société Chevron Texaco le 15 février précédent.

Étant donné que le Semarnat a révoqué l'ensemble de l'autorisation visant le projet de terminal et qu'il a définitivement fermé le dossier administratif concernant ledit projet, la décision du Mexique d'approuver l'énoncé d'incidences environnementales du projet n'a plus d'effet juridique. Compte tenu de ces circonstances particulières, le processus d'examen de la communication SEM-05-002 (Îles Coronado) prend donc fin en vertu de la présente notification.

Le tout respectueusement soumis à votre attention le 26 mars 2007.

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

(original signé)

Geoffrey Garver

Directeur, Unité des communications sur les questions d'application